

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**

**(CI-APRÈS LE CPNSSS)**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)**

**(CI-APRÈS L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE)**

**AVRIL 2017**

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);
- CONSIDÉRANT** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- CONSIDÉRANT** que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que lors de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentés par l'association représentative;
- CONSIDÉRANT** la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet *l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;
- CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 31 mars 2017 visant l'accréditation des nouvelles associations de salariés pour certains établissements;
- CONSIDÉRANT** que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les personnes salariées visées par ces décisions.
- CONSIDÉRANT** l'application de la convention collective nationale de l'association représentative le 1<sup>er</sup> mai 2017 aux personnes salariées qui n'étaient pas représentées par cette dernière avant le 31 mars 2017;



**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les accréditations syndicales pour les établissements visés par la présente entente, ainsi que pour les catégories de personnel précisées, se décrivent comme suit :

<b>Établissements</b>	<b>Catégorie de personnel</b>	<b>accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 30 mars 2017</b>	<b>accréditations À partir du 31 mars 2017</b>
CISSS Bas-St-Laurent	3	- FSSS-CSN FTQ-SCFP	FSSS-CSN
CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	2	- FSSS-CSN CSQ-F4S - FTQ-SCFP	FSSS-CSN
CISSS Abitibi-Témiscamingue	2	- FSSS-CSN FTQ-SCFP	FSSS-CSN
CISSS Chaudière-Appalaches	3	- FSSS-CSN - FTQ-SCFP - FTQ-SQEES	FSSS-CSN

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

La Fédération de la santé et des services sociaux (CSN)

sont modifiées de la façon suivante :

**2.1. AJOUTS :**

2.1.1. Les installations ou établissements suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés au paragraphe 5.01 de l'Annexe A établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	Centre hospitalier régional du Grand-Portage
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Pavillon Alfred-DesRochers et Pavillon Côte-des-Neiges
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	Hôpital de Rouyn-Noranda
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	Hôpital de Saint-Georges

2.1.2. Les installations ou établissements suivants sont ajoutés à la liste des établissements visés au paragraphe 4.01 de l'Annexe R établissant les « Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements » :

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	Unité Le refuge
---	-----------------

## 2.2. RETRAITS :

2.2.1. Les installations ou établissements suivants sont retirés de la liste des établissements visés au paragraphe 5.01 de l'Annexe A établissant les « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » :

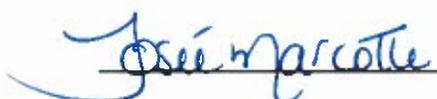
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	Hôpital du Suroît
---	-------------------

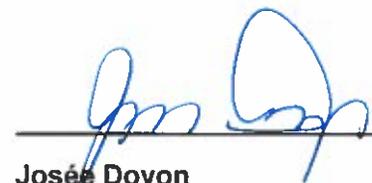
La présente entente entre en vigueur le 1er mai 2017

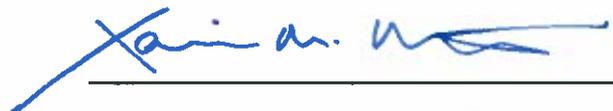
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 3 <sup>mai</sup> jour d'~~avril~~ 2017.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

  
 \_\_\_\_\_  
 Josée Marcotte

  
 \_\_\_\_\_  
 Josée Doyon

  
 \_\_\_\_\_  
 Xavier M. Milton

  
 \_\_\_\_\_  
 Mélanie Bisson